



AUTORISATION D'ACTIVITE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 - 327 -

Pétitionnaire : Monsieur Lionel CROQUEFER - accompagnateur en montagne
Adresse : Monsieur Lionel CROQUEFER - accompagnateur en montagne - 64490 AYDIUS
Nature de la demande : activité dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Monsieur Lionel CROQUEFER, accompagnateur en montagne, à organiser une animation igloo sur les site dit de la FOL au col du Somport (*vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques*) dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Cette activité sera organisée dans les conditions suivantes :

- les igloos seront détruits le lendemain de l'activité et pour 9 heures du matin. Les lieux seront remis en état pour cette heure,
- les igloos seront construits sur le plateau, dit de la FOL, jusque au dessus de la grenouillère de la station de ski du Somport (*vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques*),

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

- aucune lumière artificielle, sonorisation et aucun engin à moteur ne seront utilisés,
- le public accueilli sera limité à trente participants,
- dans l'organisation des activités et des randonnées, le pétitionnaire s'engage à respecter la zone de quiétude que constitue le Parc National des Pyrénées. Elle est porteuse de forts enjeux en matière de faune sauvage.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour les périodes suivantes :

- 17 janvier 2015 à 19 heures au 18 janvier 2015 à 9 heures,
- 7 février 2015 à 19 heures au 8 février 2015 à 9 heures,
- 14 mars 2015 à 19 heures au 15 mars 2015 à 9 heures,

et le site mentionné à l'article premier.

- article trois :


Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 24 octobre 2014.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

The image shows a circular official stamp of the Parc National des Pyrénées. The text 'PARC NATIONAL DES PYRENEES' is visible around the perimeter of the stamp. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles Perron'. To the right of the stamp, there is a small handwritten mark that looks like a stylized 'y' or '4'.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.